

**COMMUNE DE FLEURY
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

Police municipale
FR/DT

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE n°344-2024

OBJET : Arrêté autorisant l'association « Le Bouchon Pérignanais » à organiser un vide-greniers le dimanche 29 septembre 2024 sur l'Esplanade du Front de Mer « Fête Foraine » à Saint-Pierre La Mer

Le Maire de la Commune de FLEURY D'AUDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-2, R411-3, R411-4, R411-8, R411-25, R411-28 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R321-9 à R321-12 et R610-5 ;

Vu le Code de commerce et notamment son article L 310-2 ;

Considérant la demande de l'association « Le Bouchon Pérignanais » représentée par M. Frédéric BORIE d'organiser un vide grenier le dimanche 29 septembre 2024 sur l'Esplanade du Front de Mer, à Saint-Pierre La Mer ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre ;

A R R E T E

Article 1 : L'association « Le Bouchon Pérignanais » est autorisée à organiser un vide-greniers le dimanche 29 septembre 2024 sur L'Esplanade du Front de Mer, à Saint-Pierre La Mer **conformément au plan annexé au présent arrêté**, de 07H00 à 19H00.

Article 2 : Afin de garantir la tranquillité des riverains au regard des nuisances sonores et au respect des règles d'hygiène, les organisateurs doivent être présents au plus tard à 07H00 pour accueillir les exposants et veiller à la bonne installation du dispositif. L'accès à la zone de la manifestation par les exposants n'est autorisé qu'à partir de 07H00.

Article 3 : Toute personne, non-professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant les objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit adresser une demande d'autorisation à l'association.

Article 4 : Les dirigeants de l'association organisatrice doivent tenir un registre qui permet l'identification des personnes qui vendent des objets dans le cadre du vide-greniers.
Le registre comprend les informations suivantes :

- Nom, prénoms, fonction et domicile de chaque personne qui vend des objets mobiliers d'occasion et la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les particuliers, mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- Pour les personnes morales: nom et adresse de leur siège et les nom, prénoms, fonction et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité ;

Le registre est coté et paraphé par le maire.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Après la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, le registre est déposé en mairie.

Article 5 : Le 29 septembre 2024 à l'occasion de cette opération « vide-greniers » et durant toute sa durée soit de 7h00 à 19h00, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur l'Esplanade du Front de Mer, sauf aux véhicules dûment autorisés.

Article 6 : A l'issue de la manifestation, le site doit être nettoyé et les déchets doivent être évacués. Aucun dépôt ne doit être laissé sur la voie publique.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché par les organisateurs sur le lieu de la manifestation **au moins 8 jours avant la date du vide-greniers.**

Article 8 : L'organisateur doit prendre contact avec les services techniques municipaux pour récupérer le matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation (barrières).

Article 9 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture de Narbonne.

Fait à Fleury d'Aude, le 08 août 2024.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité
Pascal MORO**

Ampliation : Association « Bouchon Pérignanaise »
Service des Associations
Service Animations
Mairie Annexe
Gendarmerie de Gruissan
Centre de secours de FLEURY

Notifié au président de l'association le : 25/09/24

Signature



